



Ville de
Courtomer

Loi APER du 10/03/2023

**Zones d'accélération
de production
d'énergies renouvelables**



**DOSSIER DE
CONSULTATION PUBLIQUE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOMMAIRE

Préambule	3
Les énergies renouvelables et les zones d'accélération	6
Etat des lieux, enjeux et objectifs des territoires	10
Région Ile de France	11
Seine et Marne	13
Communauté de Communes du Val Briard.....	15
Etude des énergies renouvelables potentielles sur la commune de Courtomer.....	16
Energie éolienne	17
Energie hydro-électrique.....	19
Energie biomasse - Méthanisation.....	20
Energie géothermique	21
Réseaux de chaleur	24
Energie solaire	25
Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Courtomer.....	33
Annexes.....	37

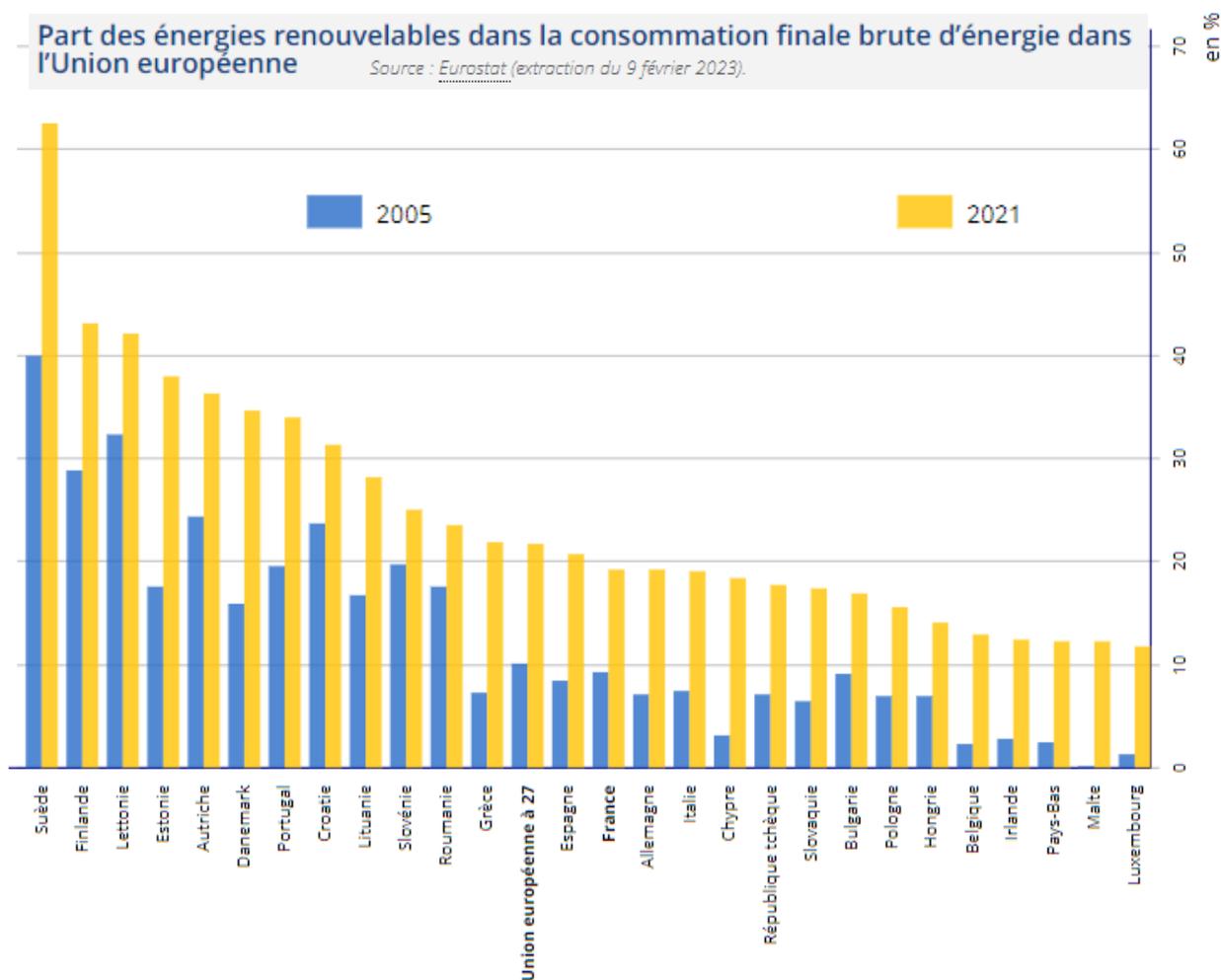
PREAMBULE

Les enjeux climatiques sont plus que jamais au centre des préoccupations des politiques publiques, eu égard aux conséquences visibles et désastreuses du réchauffement climatique. Parmi les actions à entreprendre, le détachement progressif des énergies fossiles au profit d'énergies renouvelables occupe une place importante. Il s'agit ainsi de conduire l'inflexion des premières au profit d'énergie plus vertueuses dans la part de consommation d'énergie en France.

Le retard de la France en matière de développement des énergies renouvelables

Les objectifs précédemment fixés n'ont pas été tenus et la France reste le seul pays de l'Union Européenne à ne pas avoir tenu ses engagements, et doit donc s'acquitter d'une amende de 500 millions d'euros auprès de l'Union Européenne.

En 2021, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie est de 19,3% en France, inférieure à la moyenne européenne de 21,8%.



La France accuse un retard important dans la conduite de sa transition énergétique. La loi énergie climat de 2019 fixe **un nouvel objectif à l'horizon 2030 : 33% de la consommation finale d'énergie doit provenir de sources renouvelables.**

Le cadre législatif : la loi APER

La loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) met en place le cadre juridique permettant de tenir les nouveaux objectifs fixés, en conciliant le développement des énergies renouvelables avec la protection et la préservation de l'environnement dans toutes ses formes : biodiversité, milieux et paysages.

Elle s'articule autour de quatre axes :

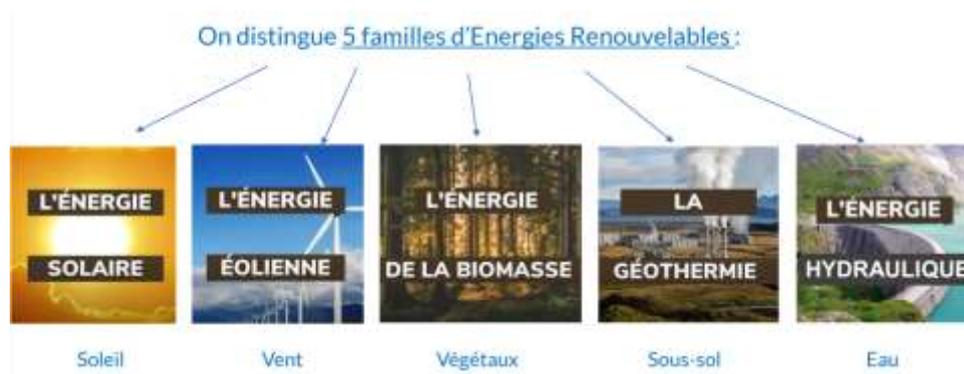
1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent

La définition par les communes de zones d'accélération dans la production des énergies renouvelables rentre dans le 1^{er} axe de cette loi.

**LES ENERGIES RENOUVELABLES
ET LES ZONES D'ACCELERATION**

Quelles sont les énergies renouvelables ?

Ce sont les énergies produites naturellement, grâce à un convertisseur, et dont le stock se renouvelle au moins aussi vite que la vitesse à laquelle on l'utilise.



Source : CCVB – Conférence des Maires – 13/11/2023

Que sont les zones d'accélération ?

La loi APER invite les collectivités locales à créer des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production des énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes ».

En pratique il s'agit pour les communes d'identifier sur son territoire des zones qui permettent ces installations en prenant en compte plusieurs critères parmi lesquels :

- Le potentiel de production attendu par l'énergie sur la zone ;
- La prévention des dangers environnementaux ;
- La solidarité entre territoires (communaux, intercommunaux, départementaux...) ;
- La valorisation des zones d'activités économiques dans l'enjeu de développement des énergies renouvelables.

La définition de ces zones n'a pas de caractère obligatoire pour les communes. Les zones établies ne sont pas exclusives pour l'installation d'éléments de production d'énergie renouvelables, mais les mesures incitatives envisagées pour ces zones ne seraient alors pas accessibles aux porteurs de projets.

Quels sont les enjeux et intérêts d'identifier ces zones ?

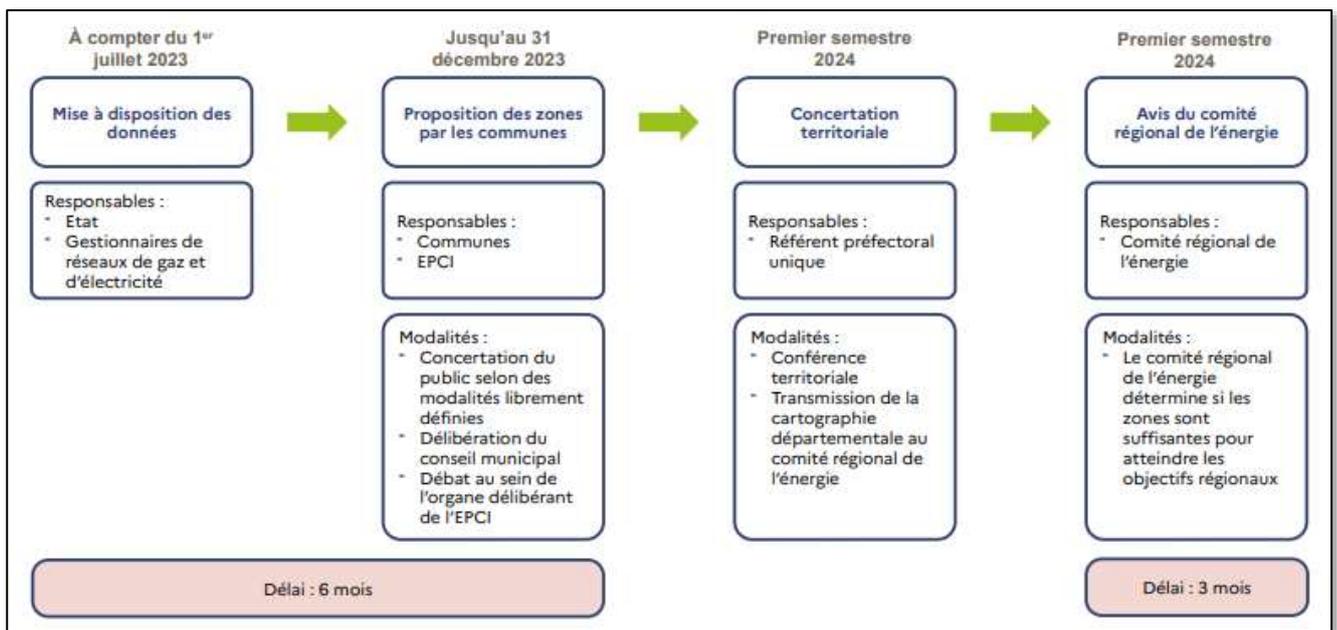
- **Pour l'Etat** : l'atteinte des objectifs énergétiques fixés au niveau national et européen, par la définition de zones suffisamment larges.
- **Pour les communes** : affirmation de la politique locale et implication des citoyens
La démarche invite les communes à être actrices du développement des énergies renouvelables sur leur territoire et à construire leur politique locale en la matière.
Elle permet également d'inscrire ces zones dans les documents d'urbanisme par des modifications simplifiées et donne la possibilité de créer des zones d'exclusion.
Enfin elle est inclusive par la sensibilisation des citoyens sur les enjeux environnementaux et énergétiques, et la favorisation de leur participation dans la démarche nationale.

- **Pour les porteurs de projets** : bénéficiaire de mesures incitatives

Ces mesures ne sont pas clairement définies par le législateur mais sont évoqués :

- Des délais diminués concernant l’instruction des projets (avis du commissaire enquêteur réduit, demandes d’autorisations environnementales) ;
- Des possibles incitations financières dans les zones définies ;
- Des facilitations dans les conduites de projets (en dehors de ces zones, nécessité de comités de projets).

Un calendrier très contraint pour les communes



Source : Préfecture de la Région Ile-de-France – DRIEAT
Guide d'accompagnement pour l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables en Ile-de-France

Organisation de la démarche pour la commune de Courtomer et de la concertation du public

La démarche suit un cadencement précis, entre délibérations du Conseil Municipal, concertation avec le public, et rendu au niveau supra-communal

- Lancement de la procédure
Lors de sa séance du 6 novembre 2023 le Conseil Municipal a délibéré pour engager la procédure d'élaboration des zones d'accélération, et définir les modalités de la concertation avec le public.
- Etablissement des zones d'accélération
Lors de sa séance du 4 décembre 2023, le Conseil Municipal a établi les zones d'accélération et le dossier de consultation du public.

- Consultation du public

La consultation du public se tient pendant une période de 21 jours, du 06 au 27 décembre 2023, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier de consultation à destination du public
- Consultation du dossier : dématérialisée sur le site internet de la commune, dossier papier en mairie aux horaires d'ouverture.
- Publicité de la consultation : par affichage public, diffusion sur les médias de la commune (panneau d'information numérique, application smartphone, site internet)
- Recueil des avis : mise en place d'un registre en mairie accessible aux horaires d'ouverture, envoi des avis et remarques par courriel sur l'adresse de messagerie de la mairie, dépôt écrit dans la boîte aux lettres de la mairie.
- Rédaction d'un bilan de la concertation (nombre de participants, collecte et regroupement des avis, analyse des avis, remarques et demandes.

- Ajustement des zones d'accélération si nécessaire à l'issue

- Transmission du dossier à la Communauté de Communes du Val Briard (CCVB) avant le 10 janvier 2024 (*calendrier prévisionnel sous réserve de la validation Préfectorale*)

- Participation au débat sur les zones APER organisé par la CCVB le 25 janvier 2024 (*calendrier prévisionnel sous réserve de la validation Préfectorale*)

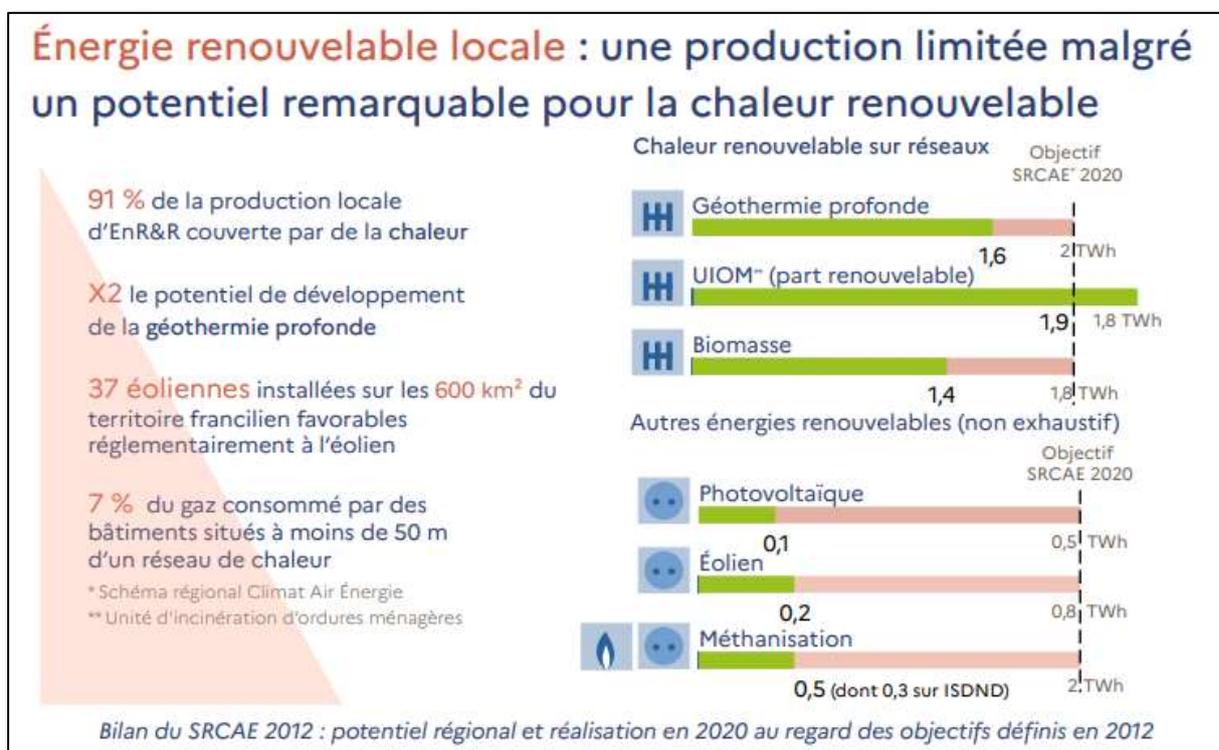
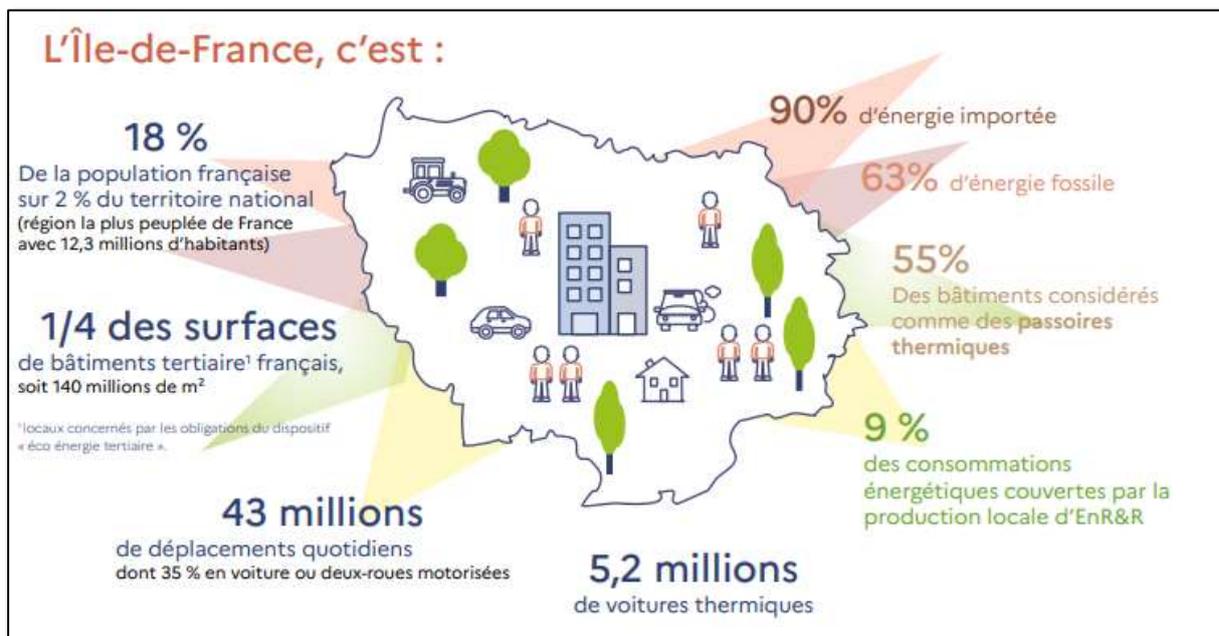
- Approbaton des zones d'accélération

Réunion du Conseil Municipal prévue le 5 février 2024 (*calendrier prévisionnel sous réserve de la validation Préfectorale*)

**ETAT DES LIEUX, ENJEUX
ET OBJECTIFS DES TERRITOIRES**

REGION ILE DE FRANCE

Etat des lieux en région Ile de France



Source : Préfecture de la Région Ile-de-France – DRIEAT
Guide d'accompagnement pour l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables en Ile-de-France

Les objectifs visés par la Région Ile de France

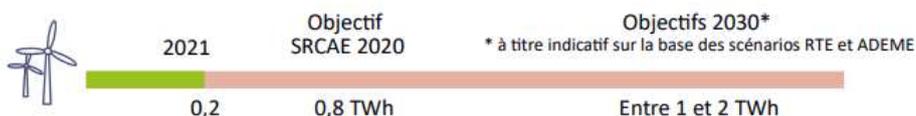
Chaleur renouvelable



Photovoltaïque



Éolien



Méthanisation




PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Seine-et-Marne : un territoire prisé par les porteurs de projet et à fort potentiel

Un département prisé les porteurs de projet	Un département à fort potentiel	Des institutions locales engagées
<p>De nombreux projets ont déjà vu le jour :</p> <ul style="list-style-type: none">• 41 unités de méthanisation• 12 sites de géothermie profonde• 4 centrales photovoltaïques au sol• 1,8 TWh d'ENR-R produit localement en 2022, soit 5 % des consommations d'énergie• Plus de 60 % d'augmentation de la production d'ENR-R entre 2019 et 2022	<p>La Seine-et-Marne possède du potentiel :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le potentiel de méthanisation est de 2,5 TWh/an (0,8 TWh/an en 2023)• Le potentiel géothermique est <u>très important</u>, avec des couches à des températures supérieures à 70°C	<p>Des initiatives locales :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'objectif CapMétha du département 77 est de 2,5 TWh/an en 2030 (75 % des besoins résidentiels)• Une commission de facilitation des projets ENR-R des services de l'État qui accompagne les pétitionnaires dans leurs démarches administratives pour des projets plus vertueux

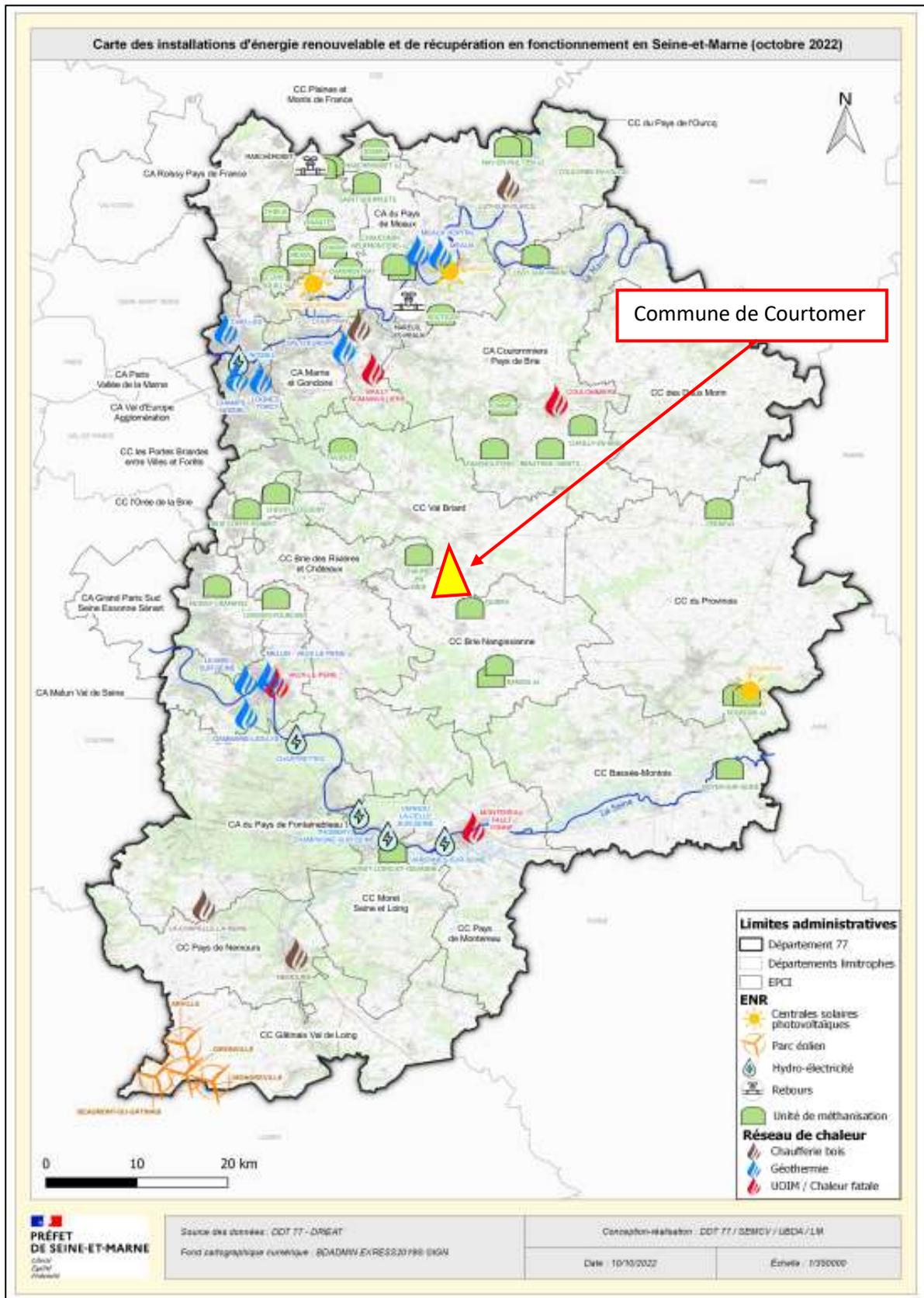
Sources : DDT77, Baromètre de la transition énergétique en Seine-et-Marne, 2023


PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les avantages illustrés des énergies renouvelables en Seine-et-Marne

Photovoltaïque au sol	Méthanisation	Géothermie profonde
<p>Mise en service en juillet 2023 de la plus grande centrale solaire francilienne sur le site de la plateforme pétrolière de GRANDPUITS.</p> <p>La structure s'inscrit dans le projet du groupe TotalEnergies de transformer le site de l'ancienne raffinerie, dont l'activité a été stoppée en 2020, en une plateforme multi-énergies, sans pétrole.</p> <p>Sur une superficie de 12 ha, une production de 31 GWh/an correspondant à la consommation électrique de 19 000 habitants</p>	<p>L'unité de méthanisation Equimeth sur la commune de MORET LOING ORVANNE est l'un des plus anciens projet d'Île-de-France. Initié en 2008, il est finalement repris par Cap Vert Energie (CVE) en 2017.</p> <p>Le projet permettra, en plus de traiter 30 000T de déchets du sud de la Seine-et-Marne par an (restauration, centres équestres, industries agro-alimentaires...), de produire 23 GWh/an de biométhane qui sera consommé localement, soit l'équivalent des besoins en gaz de 4 000 habitants</p>	<p>Installée à la cité Descartes de CHAMPS SUR MARNE, la centrale géothermique GéoMarne alimente, à 82 %, 10 000 eq-logements via un réseau de chaleur de 19 km.</p> <p>Plusieurs logements, bâtiments publics et tertiaires bénéficieront de cette solution de chauffage, notamment le futur centre aquatique en construction.</p> <p>Ce projet, conforme aux exigences du PCAET adopté en septembre 2021 par la CAPVM, s'inscrit pleinement dans la transition vers un territoire neutre en carbone.</p>

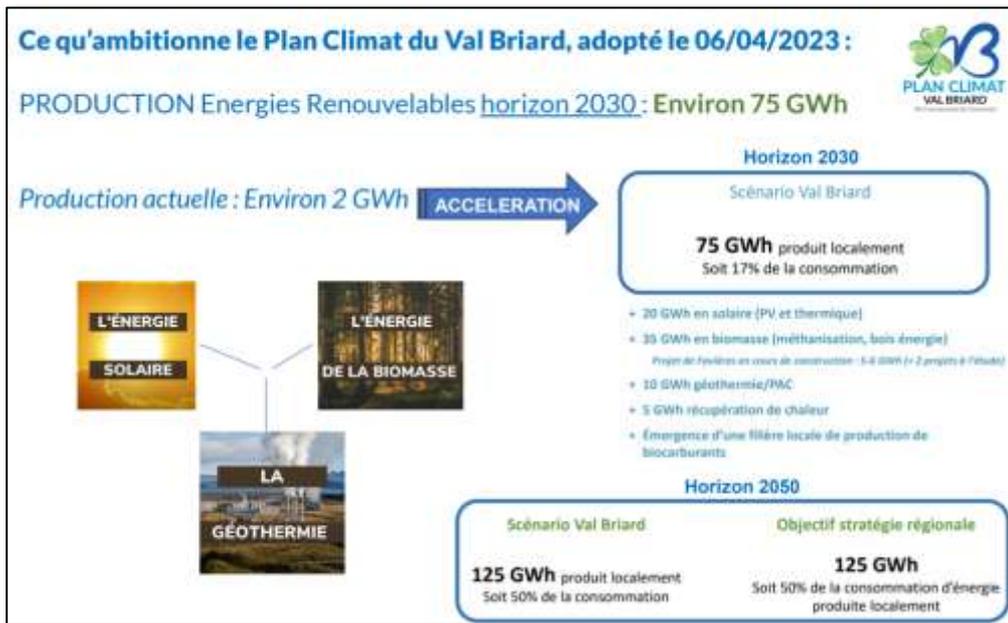
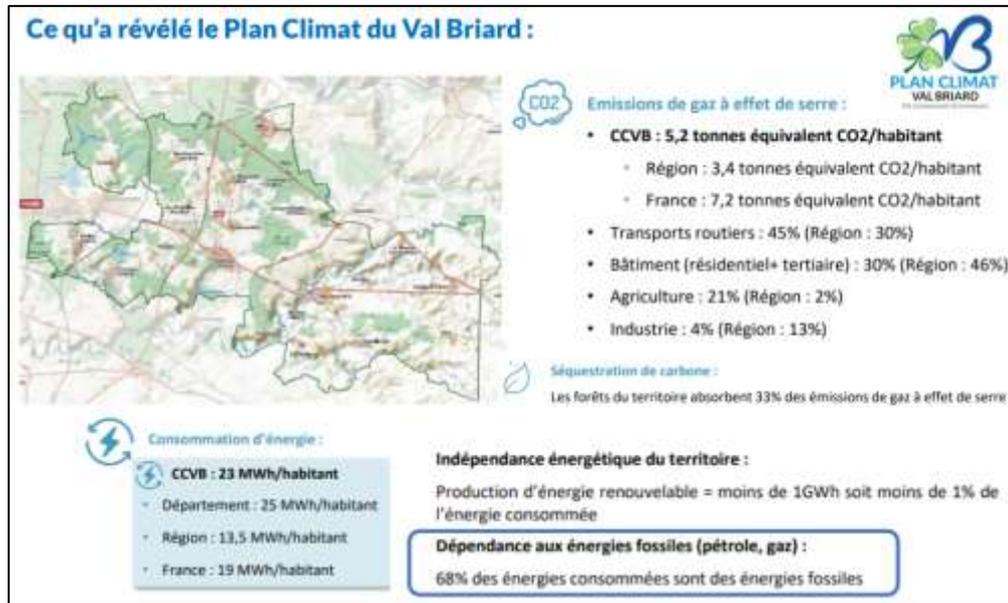
Etat des lieux des installations EnR sur le territoire Seine-et-Marnais



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL BRIARD

Etat des lieux sur la Communauté de Communes du Val Briard

La communauté de communes du Val Briard s'est engagée dans la réalisation de son Plan Climat Air Energie de Territoire, procédant d'un état des lieux et d'actions à conduire. Concernant la partie énergétique :



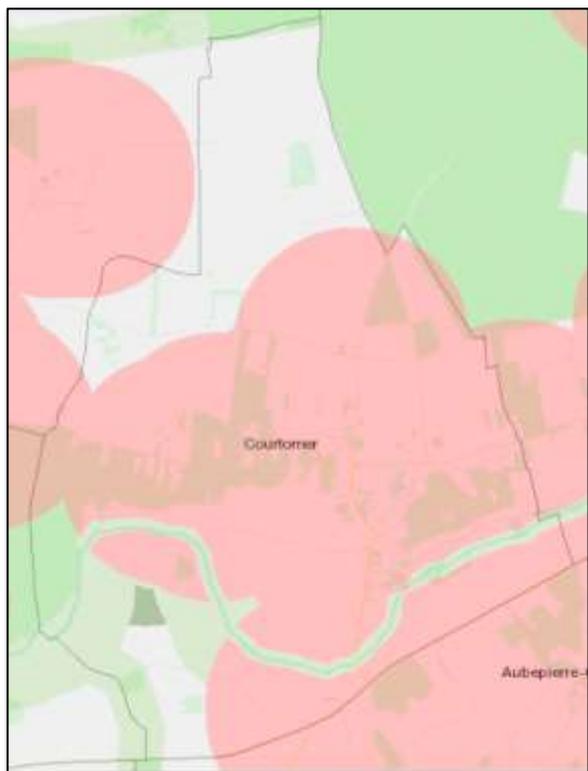
Source : CCVB – Conférence des Maires – 13/11/2023

LE PCAET de la Communauté de Communes du Val Briard s'inscrit dans une ambition tournée vers 3 types d'énergies renouvelables principales :

- **L'énergie solaire** (photovoltaïque et thermique)
- **L'énergie issue de la biomasse** (méthanisation et bois/énergie)
- **La géothermie**

**ETUDE DES ENERGIES RENOUVELABLES
POTENTIELLES SUR LA COMMUNE DE
COURTOMER**

L'énergie éolienne



Carte des enjeux (selon le portail national EnR)

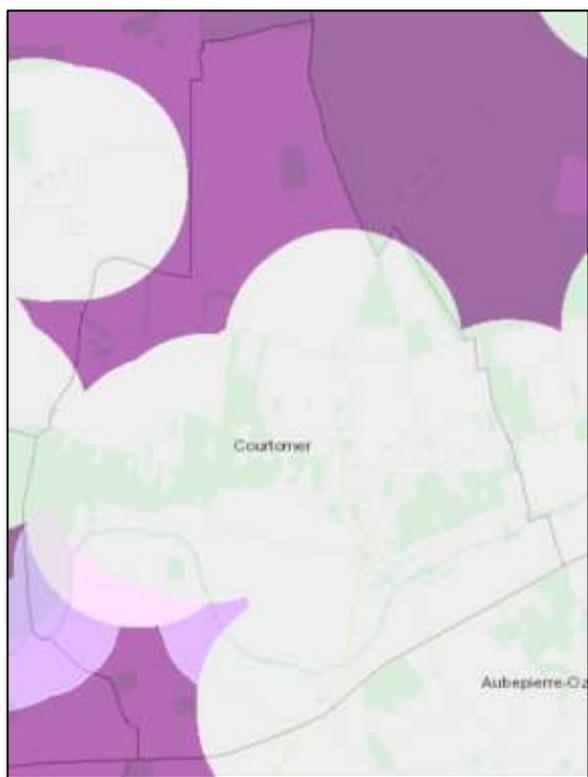
Source Portail EnR

Echelle 1/22000^{ème}

- Activité humaine
- Contraintes civiles et militaires
- Biodiversité et environnement
- Paysage et patrimoine
- Indéterminé

La commune de Courtoimer dispose de territoires urbanisés, associés à des territoires à préserver au regard de leurs qualités environnementales et paysagères.

Les territoires dépourvus des enjeux cités concernent la frange nord de la commune sur les terres agricoles exploitées, ainsi qu'une partie mineure dans le sud de la commune.



Carte des zones favorables au développement (selon le portail national EnR)

Source SDESM – Portail EnR

Echelle 1/22000^{ème}

- Zone réhibitoire
- Zone non favorable (forts enjeux)
- Zone potentiellement favorable (sous réserve de prise en compte des enjeux)
- Zone potentiellement favorable (sous réserve de prise en compte des enjeux locaux)

Les zones potentiellement favorables confirment les données de la carte des enjeux. Cependant, les enjeux locaux doivent être considérés au regard

- De la politique communale an matière de préservation des zones naturelles, paysagères et patrimoniales
- De la cohérence inter-communale



Zones de développement potentiel (selon le SDESM)

Source SDESM
Echelle 1/22000^{ème}

- ZP avec sensibilité VOLTAC
- ZP avec sensibilité hors VOLTAC
- ZP hors sensibilité VOLTAC
- ZP hors sensibilité hors VOLTAC

Prenant en compte les contraintes locales ainsi que les contraintes aéronautiques, les zones de développement potentiel sont réduites.



Zones de développement potentiel (selon le SDESM), carte élargie aux communes limitrophes.

Source SDESM
Echelle 1/100000^{ème}

- ZP avec sensibilité VOLTAC
- ZP avec sensibilité hors VOLTAC
- ZP hors sensibilité VOLTAC
- ZP hors sensibilité hors VOLTAC

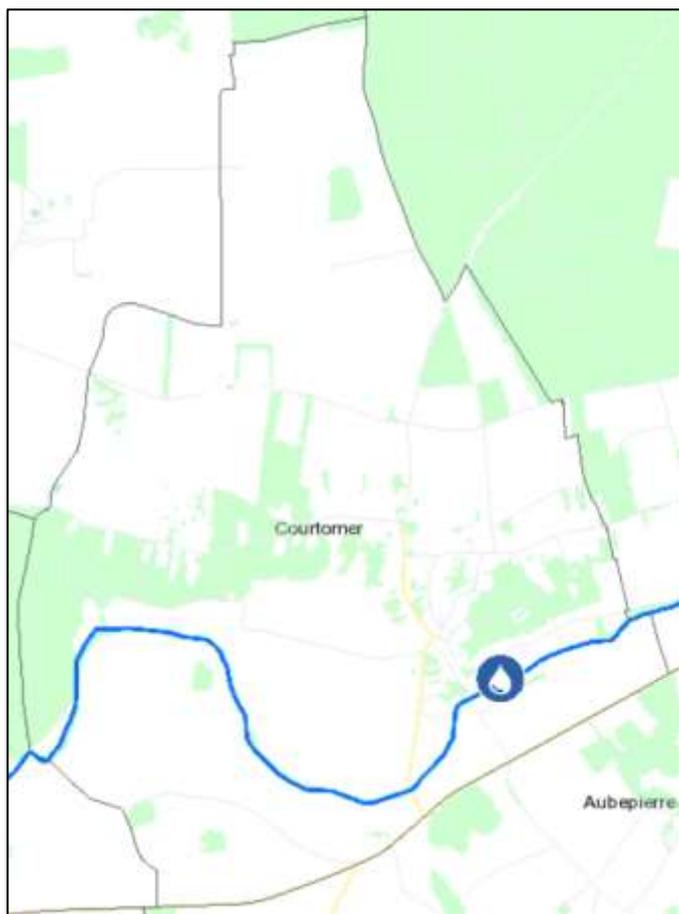
Le mitage des zones de développement potentielles implique de facto une impossibilité d'établir un développement cohérent de l'énergie éolienne sur le territoire supra-communal.

La commune de Courtommer ne dispose pas d'installations éoliennes terrestres, ni de mâts éoliens. Le potentiel de la ressource en vents n'est pas établi.

Au vu des zones potentielles de développement étudiées, des enjeux en présence, de la volonté de préservation (milieux naturels, paysages et patrimoines) inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme, ainsi que du mitage des zones potentielles, de l'absence d'objectif supra-communal de développement de l'énergie éolienne (CCVB) :

La commune de Courtommer est défavorable au développement de l'énergie éolienne sur le territoire communal.

L'énergie hydro-électrique



Carte des cours d'eau à potentiel hydro-électrique et des ouvrages hydro-électriques existants

Source : SDESM
Echelle 1/22000^{ème}

La commune de Courtomer est traversée par l'Yerres et possède un ouvrage hydro-électrique.

Caractéristiques (données SDESM) :

- Cours d'eau (Yerres) :
 - Longueur : 3,9 kms
 - Débit moyen annuel : 1,37 m³/s
 - Pente moyenne : - 0,004 %
 - Puissance hydroélectrique théorique potentielle : 5,32 kW
- Ouvrage hydro-électrique (seuil de Courtomer) :
 - Type d'ouvrage : seuil en rivière enrochements
 - Etat de l'ouvrage : détruit partiellement
 - Usage de l'ouvrage : aucun
 - Remarques : hauteur de chute faible
 - Puissance hydroélectrique théorique potentielle : 1,65 kW

Au vu des caractéristiques du cours d'eau (faible débit, pente faible) et de l'ouvrage hydro-électrique existant hors d'usage, ainsi que des faibles potentiels hydroélectriques théoriques projetés, la mise en œuvre d'installations de production à partir de l'énergie hydro-électrique paraît peu probante. Pour autant,

La commune de Courtomer est favorable au développement de l'énergie d'origine hydro-électrique sur les zones identifiées du territoire communal.

La méthanisation

Sur le plan territorial Seine-et-Marnais, on note que deux installations existent à proximité de la commune de Courtomer :

- Sur Chaumes en Brie
- Sur Courpalay / Quiers

Cette proximité invite à penser que l'utilisation des intrants (matière à la base de la méthanisation : boues, biodéchets, biomasse agricole, déchets agro-alimentaires) est déjà prise en compte par ces deux unités.



De plus, un certain nombre d'éléments sont en défaveur de l'installation d'une unité de méthanisation sur le territoire communal :

- La position enclavée de la commune réduit de fait la présence d'intrants, ainsi que la proximité des deux unités citées plus haut ;
- les réseaux de gaz naturel ne sont pas présents sur la commune de Courtomer ;
- le réseau routier n'est pas en adéquation avec l'accès et la circulation des poids lourds ;
- la zone sud de la commune est inondable.

Aussi, l'installation d'une unité de méthanisation sur le territoire communal ne semble pas adaptée aux caractéristiques de la commune.

La commune de Courtomer est défavorable au développement de la méthanisation sur le territoire communal.

L'énergie géothermique

Il existe une géothermie de surface et une géothermie profonde.



Géothermie de surface

Dite de très basse énergie, elle désigne des systèmes énergétiques qui exploitent une ressource géothermale dont la température est inférieure à 30°C et la profondeur généralement inférieure à 200 mètres. Ces systèmes sont constitués d'un dispositif de captage, d'une pompe à chaleur et d'un dispositif de régulation.

Cette géothermie est plutôt adaptée pour des réseaux de chaleur de petite taille (habitat individuel et collectif)

Géothermie profonde

Elle exploite des nappes d'eau souterraines dont les températures sont comprises entre 30°C et 200°C, à des profondeurs comprises généralement entre 500 et 3 000 mètres. »

Ce type de géothermie est plutôt adapté pour alimenter des réseaux de chaleur en zone de forte densité.

Sources :
Géothermie, un plan d'action pour accélérer, 02/02/2023
DRIEAT Île-de-France

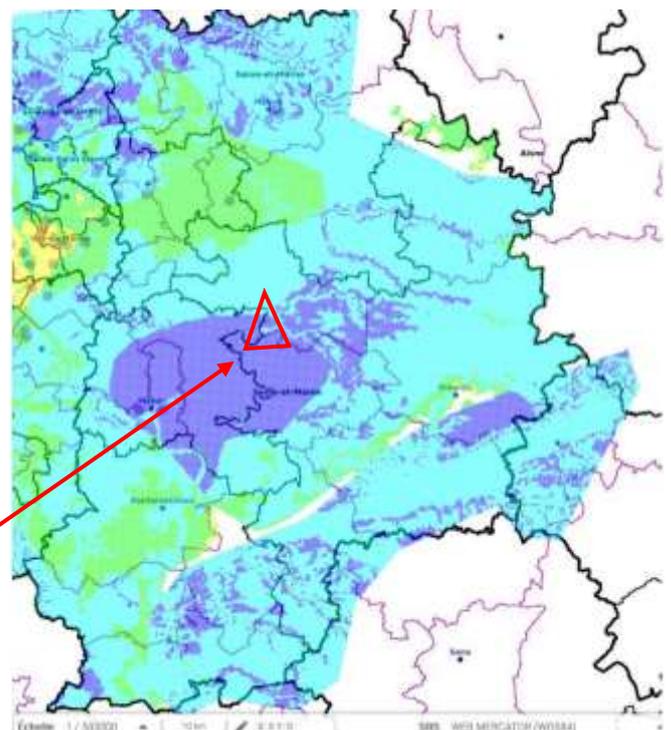
Les ressources en géothermie de surface en Seine-et-Marne

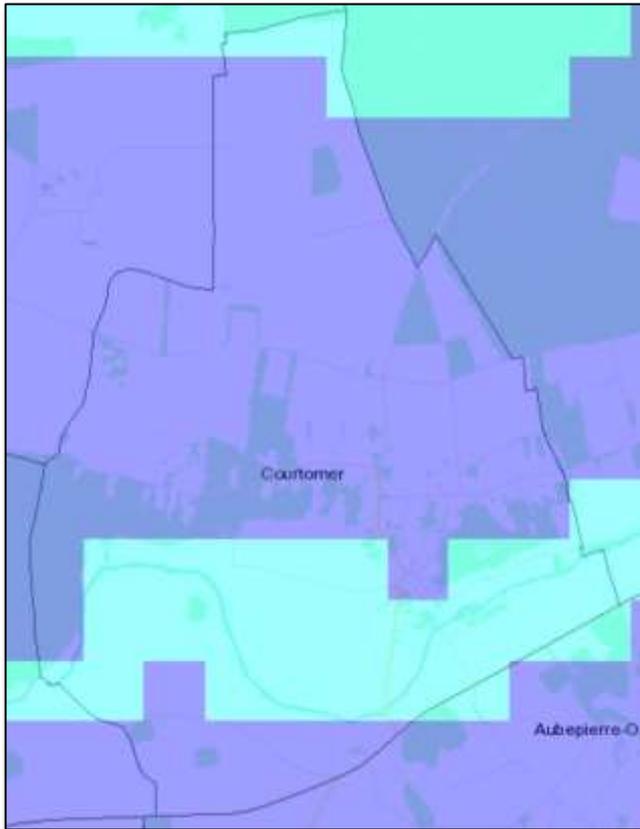
En Seine-et-Marne, les ressources géothermiques de surface sur système ouvert (nappe phréatique) ont un **potentiel fort, voire très fort**, selon les secteurs :

Ressources géothermiques de surface sur système ouvert (nappe) en Ile de France



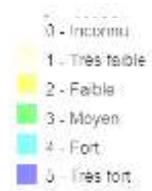
Commune de Courtomer



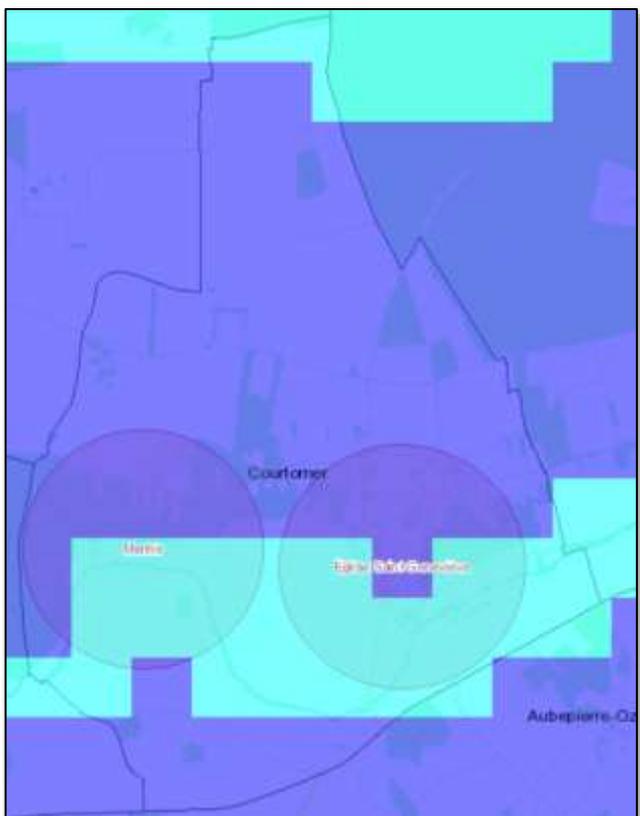


Carte SDESM des zones potentielles aquifères – Geothermie

Source <http://mapsref.brgm.fr/>
Echelle 1/22000^{ème}



L'ensemble de la commune de Courtomer présente des ressources géothermiques de surface sur système ouvert (nappe) à potentiel fort à très fort, à l'instar du territoire Seine-et-Marnais.



Carte SDESM des zones potentielles aquifères – Geothermie et des servitudes des Bâtiments de France

Source <http://mapsref.brgm.fr/>
Echelle 1/22000^{ème}

La présence de monuments classés et inscrit à l'inventaire des Monuments Historique implique la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tout projet situé dans la zone des 500m.

Les études d'installation des dispositifs nécessaires à la production d'énergie par géothermie devront envisager des solutions permettant de minimiser l'impact au regard de ces périmètres de préservation du patrimoine.

Il est à noter que cette énergie renouvelable est une filière pourvoyeuse de nombreux emplois directs ou indirects avec un impact potentiel positif sur le territoire communal ou supra-communal dans des domaines variés et pour des qualifications larges (installations de pompes à chaleur et équipements associés, génie civil ou thermique, maintenance...).

Devant les potentiels élevés de ressources géothermiques de surface sur l'ensemble du territoire communal pour une énergie locale, utilisables tant par les particuliers que pour les industriels ou bâtiments publics, et l'impact positif pour le territoire,

La commune de Courtomer est favorable au développement de l'énergie géothermique de surface sur les zones identifiées du territoire communal.

Les réseaux de chaleur

Ce sont des réseaux qui alimentent des bâtiments à partir d'un ou plusieurs moyens de production de chaleur centralisés fonctionnant notamment à l'aide d'énergies renouvelables et de récupération : biomasse, géothermie, solaire thermique...



Carte SDESM des tracés potentiels de réseaux de chaleur

Source : Observatoire des RdC (FEDENE et SNCU), 2019

Il s'agit de la représentation des réseaux de chaleur économiquement viables du fait du nombre et de la densité des bâtiments raccordables proches.

La rue des Michelettes a été identifiée comme tracé potentiel.

D'autre part, le PLU de Courtomer a fixé une Orientation d'Aménagement et de Programmation en 2 secteurs, dont un a déjà fait l'objet d'un projet réalisé.

Le secteur restant à aménager vise à la création d'un nouveau secteur d'habitation, dont la réalisation doit contribuer aux efforts de production d'énergie renouvelable.

La zone paraît donc naturellement opportune aux réseaux de chaleur, d'autant qu'elle jouxte la rue des Michelettes, secteur identifié comme tracé potentiel de réseau de chaleur.



Malgré la faible probabilité de développement d'un réseau de chaleur sur la zone identifiée, il convient de laisser la possibilité d'un tel développement, les caractéristiques de la zone étant favorables. De plus, la commune de Courtomer met en adéquation son PLU à travers son Orientation d'Aménagement et de Programmation avec une zone potentielle d'installation de réseau de chaleur.

Devant les potentiels élevés de ressources géothermiques de surface sur l'ensemble du territoire communal, utilisables tant par les particuliers que pour les industriels ou bâtiments publics,

La commune de Courtomer est favorable au développement de l'énergie par réseaux de chaleur sur les zones identifiées du territoire communal.

L'énergie solaire

L'énergie solaire revêt de nombreuses formes et technologies et peut s'intégrer sur plusieurs types de terrains ou de sols. Ainsi, les installations peuvent être réalisées sous forme de centrales au sol ou d'agrivoltaïsme (en zone agricole ou naturelle), sur des ombrières de parking ou encore sur le bâti existant ou futur.

La loi APER a défini des obligations d'installation d'énergies renouvelables ou de végétalisation sur les bâtiments et parkings avec une réduction des seuils (emprise bâtementaire non résidentiel au sol de 500m² et fonction de la typologie de bâtiment, surface de parkings extérieurs supérieure à 1500m²).

De plus, elle évoque des possibles dérogations en cas de contraintes (techniques, sécuritaires, architecturales, patrimoniales, environnementales, paysagères) sans pour autant en définir la teneur et la force d'application.

Éléments apportés par la loi APER au sujet de l'énergie solaire

- **Installations au sol** : la loi prévoit qu'elles soient privilégiées sur les sols déjà artificialisés ou à faible enjeux en termes de biodiversité (parkings, friches, délaissés routiers ou ferroviaires) afin de préserver la ressource en terres cultivables.
- **Agrioltaïsme** : la loi encourage le développement de ces installations en synergie avec l'activité agricole et sans préjudice inhérent à l'installation de la technologie.
- **Installations sur le bâti** : la couche « potentiel de toiture » permet d'illustrer les toitures les plus exposées à l'ensoleillement et de définir les potentiels de production théoriques, afin d'optimiser le recours à l'énergie solaire.

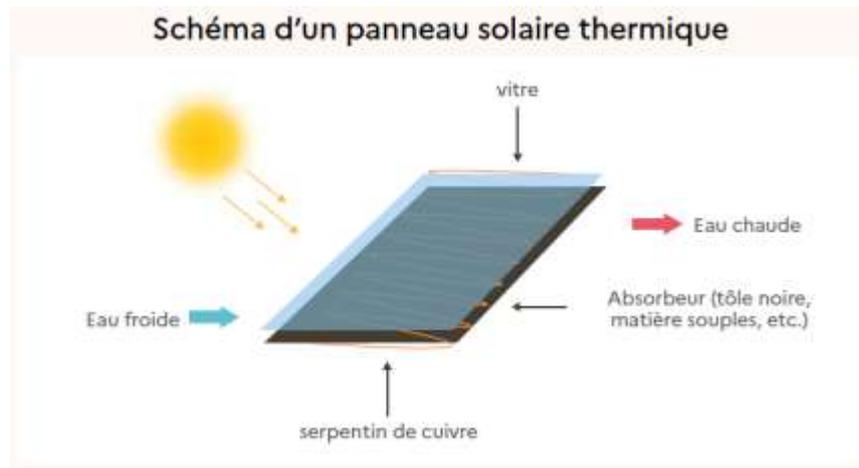
Notions de potentiel thermique et de potentiel photovoltaïque

L'énergie solaire est en possibilité de produire des énergies à potentiel photovoltaïque ou thermique, voire les deux potentiels en fonction des caractéristiques de l'installation.

- **Photovoltaïque** : production d'électricité à partir du rayonnement solaire via des cellules photovoltaïques. Cette électricité peut être utilisée sur place ou réinjectée dans le réseau.



- Solaire thermique : consiste à récupérer la chaleur émise par le soleil sous forme de rayonnement, à visée de production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage individuel, fourniture de chaleur pour les procédés industriels, alimentation de réseaux de chaleur.



Situation sur Courtomer concernant les installations de production d'énergie solaire

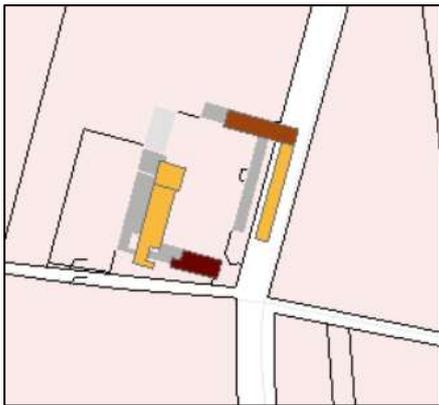
- Installation sur des ombrières de parkings : la commune de Courtomer ne dispose pas de zones de stationnement répondant aux seuils évoqués.
- Installation au sol : le PLU de Courtomer détaille les occupations des sols qui sont principalement des terres urbanisées (Zones Ua, Ub, Up, Ux), des zones agricoles (A, Azh) et des zones naturelles (N) dont la plupart sont des bois classés (EBC) et ne sont pas dégradées. La commune ne compte pas de terres agricoles non cultivées ni de friches ouvrant la possibilité d'installations au sol. La commune de Courtomer souhaite également préserver la nature des sols cultivés et pérenniser la valorisation agricole des sols du territoire.
- Installations d'agrivoltaïsme : les exploitations agricoles de la commune ont des vocations peu compatibles avec l'installation de dispositifs d'agrivoltaïsme sur le territoire.
- Installations bâtementaires : la commune de Courtomer possède un bâti ancien, semi-récent et récent compatible avec l'installation de dispositifs de production d'énergie solaire, à travers un bâti d'habitation individuel, des bâtiments publics et des bâtiments industriels.

Zone artisanale

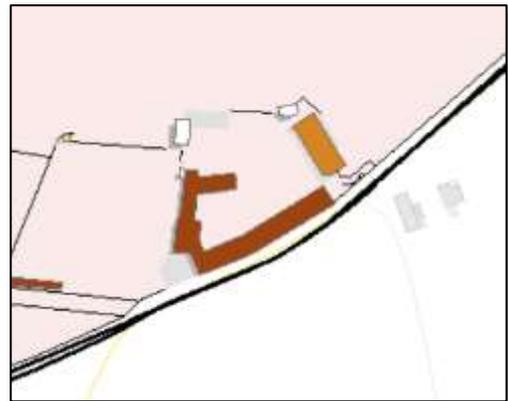


Fermes isolées – Bâtiments agricoles – Bâtiments isolés

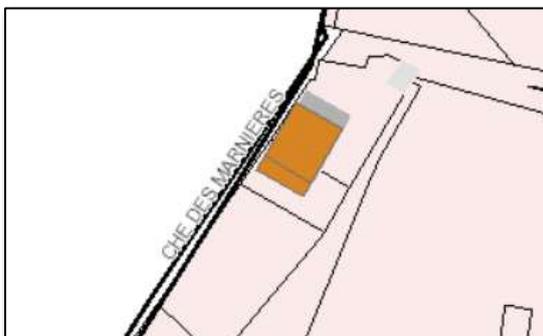
Ferme des Roches



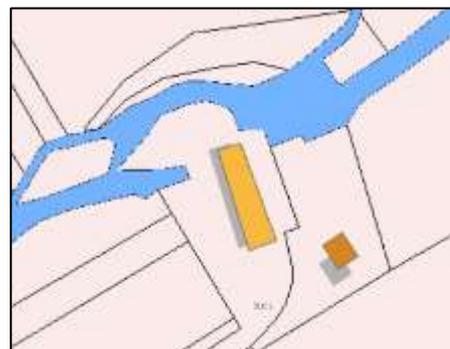
Ferme de Paradis



Ferme des Marnières



Moulin de Courtomer



Rue Vieux Château / Petits bois / Plaine / Michelettes (début)



Rue du Cordeau / Rue de Vilbert



Caractéristiques de la commune et du bâti existant

Total des surfaces

Surface brute des toitures : **28581,12 m²**

Surface utile des toitures : **14325,75 m²**

Irradiation moyenne : **441 MWh/m²/an**

Production potentielle d'électricité : **1946 MWh/an**

Type de bâtiments

Activités économiques et industrielles	26
Autres équipements recevant du public	7
Enseignement de premier degré	4
Espaces ouverts artificialisés	42
Habitat individuel	351
Total général	430

Répartition des surfaces utiles

Non favorable	76
entre 4.5 et 20 m ²	172
entre 20 et 115 m ²	166
plus de 115 m ²	16
Total général	430

Type de production recommandée

Non favorable	76
thermique uniquement	172
thermique ou photovoltaïque	182
Total général	430

Impact des servitudes des Bâtiments de France au regard de l'énergie solaire



Dans les périmètres considérés, l'analyse des autorisations d'urbanisme nécessaires pour l'installation des panneaux photo-voltaiques nécessite l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, soit par un avis conforme (zones des 500m et covisibilité) soit par un avis simple (zones des 500m sans covisibilité).

Cependant, le Plan Local d'Urbanisme validé a été soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et à reçu un avis favorable. Il intègre donc les dispositions inhérentes à la protection du patrimoine, et définit les règles d'implantation des panneaux photovoltaïques au regard des contraintes patrimoniales.

Mise en lumière des enjeux solaires sur le territoire communal

Source : Région Ile de France - Monpotentielsolaire.smartidf.services

67%

de la consommation du territoire peut être couverte en exploitant l'intégralité du potentiel solaire des bâtiments !

Potentiel des toits et parkings ^①

1950 MWh/an



dont **82%** situés dans la zone d'influence de bâtiments classés

Détail du potentiel par catégorie

	Potentiel moyen	Potentiel intermédiaire	Potentiel important
Nombre de bâtiments	339	13	1
Part du potentiel	67%	23%	10%
Nombre de parkings	0	0	0
Part du potentiel	0%	0%	0%

Consommation du territoire ^②

2900 MWh/an

Répartition de la consommation par type d'activité

Type d'activité	Part de la consommation
 Résidentiel	71%
 Commerces et hôtellerie	4%
 Agriculture	0%
 Industrie	12%
 Tertiaire	12%
 Autre	0%

Impact sur l'économie locale

Les filières photovoltaïque ou solaire thermique sont pourvoyeuses de nombreux emplois à l'échelle du territoire régional, tant dans les installations que dans les activités de maintenance. Ils utilisent une énergie produite localement et réinvestie dans le territoire.

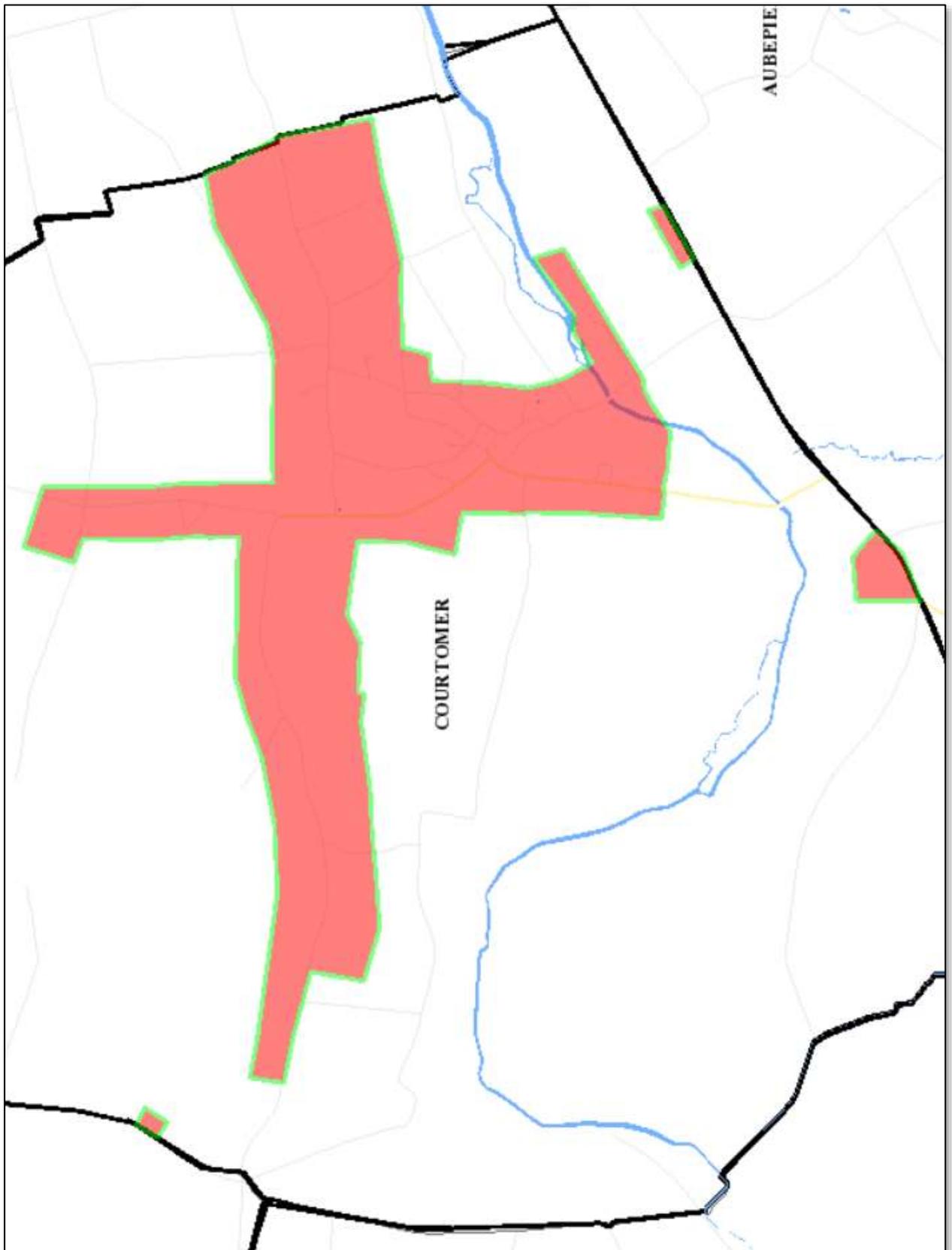
Devant la grande majorité du bâti existant avec des potentiels de toiture variables de ressources solaires (soit thermiques, soit photovoltaïques), le choix retenu par la commune de Courtomer est d'axer les zones d'accélération en production d'énergie d'origine solaire sur le bâti et les zones urbanisées, sans ouvrir la possibilité d'installations d'agrivoltaïsme ni d'installations au sol.

La commune de Courtomer est favorable au développement de l'énergie solaire (photovoltaïque ou solaire thermique) sur le bâti existant ou futur, et par installations au sol dans les zones identifiées du territoire communal.

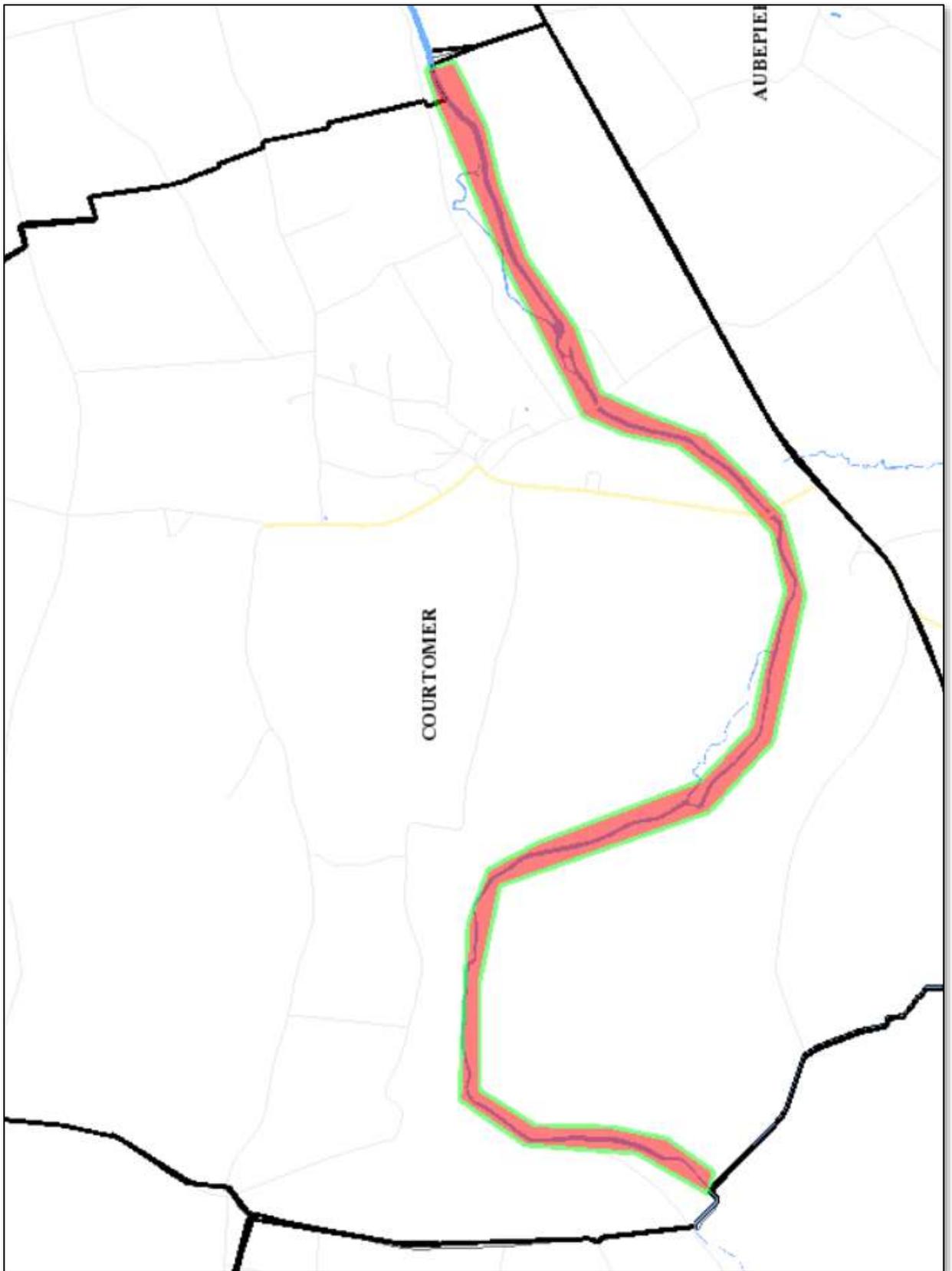
La commune de Courtomer est défavorable au développement de l'énergie solaire par installations au sol hors zone d'accélération, ou par agri-voltaïsme sur le territoire communal.

**DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION
EN PRODUCTION D'ENERGIES
RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE
COURTOMER**

ZONE D'ACCELERATION – ENERGIE SOLAIRE ET GEOTHERMIE



ZONE D'ACCELERATION – ENERGIE HYDRO-ELECTRIQUE



ANNEXES

Annexe 1

Délibération de lancement de la procédure

Annexe 2

Guide d'accompagnement à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables en Ile de France (Préfet de la Région Ile de France)

Annexe 3

Fiches ADEME – Energies renouvelables